

Adresse des membres de la société républicaine de Beauvais qui félicitent la Convention sur les mesures justes et sévères déployées contre les traîtres et demande la prompte organisation des commission populaires, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des membres de la société républicaine de Beauvais qui félicitent la Convention sur les mesures justes et sévères déployées contre les traîtres et demande la prompte organisation des commission populaires, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 331-332;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28332\\_t1\\_0331\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28332_t1_0331_0000_17)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Représentans, continuez à organiser le gouvernement républicain sur des bases simples; qu'il reçoive de vos institutions le mouvement rapide dont il est susceptible et que tous les restes impurs de la tyrannie disparaissent. Les français régénérés béniront à jamais vos travaux et vous aurez bien mérité de la patrie et de la postérité.

[mêmes signatures].

## 24

Les administrateurs du district de Gien écrivent qu'ils adressent à la monnaie d'Orléans, 1 058 marcs d'argenterie, provenant de leurs églises, et qu'ils en font passer à celle de Paris 658 marcs, formant les restes des dépouilles du fanatisme.

Ils félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, ils veulent la liberté ou la mort; un peuple libre ne transige point avec les esclaves, encore moins avec les tyrans; ils l'invitent à être inexorable envers tous les traîtres.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Gien, s.d.] (2).

« Citoyens représentans,

L'administration du district de Gien avait déjà fait parvenir 1 058 marcs d'argenterie à la monnaie d'Orléans, provenant des églises, elle en adresse aujourd'hui 658 marcs à celle de Paris qui sont les restes des dépouilles du fanatisme dans son arrondissement.

L'autel de la Raison a succédé à celui de la superstition.

Les administrés et les administrateurs sont à la hauteur des principes révolutionnaires aussi s'accordent-ils à féliciter la Convention nationale de ses glorieux travaux.

Tous veulent la liberté ou mourir, un peuple libre ne transige point avec les esclaves, encore moins avec les tyrans.

Vous avez pris, Citoyens représentans, les mesures propres à faire triompher sans cesse les armes de la République, à faire disparaître tous les traîtres en les vouant à la mort, tous les hommes équivoques ou douteux en les séquestrant de la société; vous êtes inexorables envers les coupables; tels étaient les seuls moyens de déjouer successivement tant de complots liberticides et d'affermir le gouvernement républicain.

Les administrateurs du directoire de Gien jurent de le défendre jusqu'à la mort.

GUILLEBERT, SOUTUIN, RAMEAU (présid.),  
BRILLARD, MOUROUX.

## 25

L'agent national près le district de Lille fait passer le résultats de la vente des biens nationaux depuis l'origine jusques et compris le 30 germinal, et de ceux des émigrés, depuis le 13

(1) P.V., XXXVI, 130. B<sup>in</sup>, 14 flor. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) C 301, pl. 1078, p. 23.

pluviôse jusqu'au 13 floréal. Les premiers, estimés 10 039 611 liv. 10 sous, ont été vendus 18 048 973 liv. 14 sous 5 deniers. Sur quoi il a été payé 14 450 352 liv. 2 sous 7 deniers, et les autres, estimés 562 929 liv. 10 sous, ont été vendus 1 700 835 livres; sur quoi il a déjà été payé 337 447 liv. 7 sous 11 deniers.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (1).

## 26

Les membres composant la société républicaine de Beauvais félicitent la Convention sur les mesures justes et sévères qu'elle vient de déployer contre les traîtres et les ennemis du peuple; ils la remercient d'avoir mis les vertus à l'ordre du jour; ils demandent la prompte organisation des commissions populaires, et qu'elles soient composées d'hommes ardens, républicains, patriotes prononcés depuis 1789, dont la fortune n'excède pas 1 000 livres de revenu.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Beauvais, 21 germ. II] (3).

« Représentans du peuple,

Avoir mis les vertus à l'ordre du jour c'est purifier totalement le territoire de la République des immondices du royalisme et de toute espèce de corruption; y laisser le plus léger ferment d'aristocratie ce serait retarder ou mettre en péril le règne des vertus. La République sera exposée à des orages tant qu'il restera dans son sein un égoïste, un modéré, un apitoyeur, un individu intéressé à la vengeance, un être qui n'aura pas voulu constamment la révolution; celui qui n'a rien fait pour la patrie ne doit plus y conserver aucuns droits, celui que les préjugés, son éducation, son immoralité ne peuvent pas faire regarder comme fortement disposé à tout sacrifier pour le succès de la révolution, ne doit pas rester au milieu de nous.

Celui qui n'est pas assez vertueux pour se contenter d'un repas frugal, de quelques aulnes de toile et d'une chaumière, enfin du strict nécessaire plutôt que de renoncer à la liberté ne peut pas faire partie d'une société d'enfants de la nature. Hâtez vous, donc, Législateurs vertueux, de purger la terre de la liberté de tous les vices; écrasez promptement la faction des modérés qui voudraient nous amener à l'esclavage par la lassitude et la méfiance; ils ont cru voir un instant leur triomphe dans l'anéantissement de la faction dont le glaive de la loi vient de faire justice. Voyez, vous disent-ils, à qui peut-on se fier à présent, ils n'osent pas ajouter: dans une République; nous sentons la conséquence prête à leur échapper, la faction des modérés voudrait imposer silence aux patriotes purs et énergiques mais elle n'y réussira pas; à qui peut-on se fier? A la Convention nationale,

(1) P.V., XXXVI, 131. B<sup>in</sup>, 6 flor. (suppl<sup>t</sup>); Débats, n<sup>o</sup> 586, p. 117.

(2) P.V., XXXVI, 131. B<sup>in</sup>, 6 flor. (suppl<sup>t</sup>); Débats, n<sup>o</sup> 586, p. 117.

(3) C 303, pl. 1105, p. 13.

aux Comités de salut public et de sûreté générale, à la vertu du peuple.

Législateurs, déployez cette vertu du peuple, garantie unique d'un gouvernement légitime, organisez ces commissions populaires qui nous délivreront promptement de tous les individus qui ne se sont pas prononcés assez franchement en faveur de la révolution pour que le soupçon ne plane pas sur eux, pour que la patrie les voie sans inquiétude; que ces commissions soient composés d'hommes ardents, républicains, patriotes invariables et prononcés depuis 1789, dont la fortune ne s'élève pas au-delà des 1 000 livres de revenus, d'hommes austères, ennemis de la volupté et de toute espèce de luxe, d'hommes mariés, âgés au moins de 25 ans et de moins de 40 ans, connus pour être vertueux au sein de leur famille. Que ces commissaires jugent les individus de 5 départements au plus, qu'ils jugent en présence du peuple et présidé par un de ses représentants.

Qu'ils ne puissent communiquer avec qui que ce soit tant que durera leur mission. Que la formule de leur jugement soit: la patrie ne peut prudemment conserver dans son sein tel individu, vu qu'il y a lieu à suspicion contre lui.

Les vices ont amené eux-mêmes la crise salutaire où nous nous trouvons, il faut qu'elle tourne à leur entière destruction, plus d'êtres corrupteurs ni corruptibles, plus de moyens de corruption des vertus et la République est impérissable. Agissez, les sans-culottes sont debout, frappez, Montagne, et nos ennemis ne sont plus.»

FLOURY.

## 27

La Convention nationale, après avoir entendu les rapports de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, a rendu les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les observations des commissaires vérificateurs nommés dans la commune de Vaugirard, en vertu de la loi du 21 pluviôse, concernant les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie, et sur le doute élevé relativement aux réclamans qui ne représentent pas des certificats signés des conseils d'administration des régimens ou bataillons, suivant le prescrit de l'article XIV de la loi du 4 mai 1793 (vieux style); mais qui y suppléent par des lettres qui leur ont été écrites par leurs parens au service, et surtout par des lettres qui paraissent aux commissaires vérificateurs avoir la preuve de leur existence et de leur activité de service, soit par les dates, soit par les timbres, par le contenu et l'indication de leurs adresses au corps;

» Considérant que l'article II du titre VII de la loi du 21 pluviôse porte que « Les réclamans » qui n'ont point de titres indiqueront la cause » de cette privation, et feront, sous la foi du » serment républicain, la déclaration des droits » dont ils jouissent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en » quel lieu et à quelle époque »;

» Considérant que, suivant l'article VII du même titre VII de la loi du 21 pluviôse, les vérificateurs ne doivent écarter, jusqu'à nouvel examen, que les précautions qui leur paraîtront évidemment mal fondées; et qu'ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnoîtront la sincérité;

» Considérant que le préambule de la loi annonce qu'elle a eu principalement pour but d'empêcher qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquiescement de cette dette de la patrie; qu'ainsi, et par une conséquence nécessaire, il faut simplifier les difficultés, et n'admettre d'autre obstacle qu'envers les prétentions qui paroîtront évidemment mal fondées; que la lettre et l'esprit de la loi sont conformes à ce principe, et que c'est même sous ce point de vue que les articles premier et II du titre IX de la même loi portent des peines contre ceux qui feroient de fausses déclarations;

» Considérant enfin que, d'après ces éclaircissemens, il ne peut rester aucun doute aux commissaires vérificateurs;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

## 28

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Bourdois, ancien cavalier de la surintendance des postes, âgé de 75 ans, infirme et chargé de famille, et qui a 40 ans de service.

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bourdois la somme de 300 liv., à titre de secours.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

## 29

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne femme Thibout, dont le fils aîné est du nombre des défenseurs de la patrie, tendante à obtenir l'échange d'un assignat de 200 liv. démonétisés;

» Considérant que, par son décret du 10 germinal dernier, la Convention nationale a déjà passé à l'ordre du jour sur cette demande, en renvoyant, néanmoins, à son comité des secours pour savoir s'il y avoit lieu d'en accorder à la pétitionnaire;

» Considérant que la citoyenne Thibout a droit aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie; que l'exactitude et la

(1) P.V., XXXVI, 131. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 25). Décret n° 8916. Reproduit dans B<sup>tn</sup>, 7 flor. (suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 591, p. 175; M.U., XXXIX, 121.

(2) P.V., XXXVI, 133. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 26). Décret n° 8934. Reproduit dans B<sup>tn</sup>, 7 flor. (suppl<sup>t</sup>).